



DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Ville de Vincennes

DOSSIER : N° DP 094 080 21 04280
Déposé le : **08/12/2021**
Dépôt affiché le : **08/12/2021**
Complété le : **07/02/2022**
Demandeur : **Monsieur MARTY Olivier**
Nature des travaux : **Construction d'une véranda**
Sur un terrain sis à : **31 rue des Laitières à**
Vincennes (94300)
Référence(s) cadastrale(s) : **S 176**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N° *22-136*

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 08/12/2021 par Monsieur MARTY Olivier,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une véranda ;
- sur un terrain situé : 31 rue des Laitières à Vincennes (94300)
- pour une surface de plancher créée de 18.17m² d'habitation;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30 mai 2007, modifié les 30 septembre 2009, 29 septembre 2010, 29 juin 2011, 18 décembre 2013, 29 mars 2016, 30 janvier 2017 et le 1er octobre 2019,
VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,
VU l'avis du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine - pôle 94 en date du 17 décembre 2021,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda de 18.17m² située dans la bande de constructibilité secondaire,

Considérant que l'article UV7.1.2 précise que «au-delà de la bande de constructibilité principale, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives »,

Considérant que la véranda projetée s'implante sur la limite séparative latérale, et qu'elle est située dans la bande de constructibilité secondaire,

Considérant que la surface de la parcelle est de 1401m², et qu'elle est entièrement située dans la bande de constructibilité secondaire,

Considérant que l'article UV9.1 précise que « dans la bande de constructibilité secondaire, l'emprise au sol des constructions doit être au plus égale à 5% de la superficie totale du terrain »,

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments existants est de 518.75m² selon les plans fournis,

Considérant que l'article UV9.1 autorise 70.05m² d'emprise au sol sur cette parcelle, et que le projet porterait l'emprise au sol à 536,92m²,

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions des articles UV7.1.2 et UV9.1,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Vincennes, Le
Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes
Conseillère Régionale d'Ile-de-France



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr